

*Rappelant également* sa résolution 38/131 du 19 décembre 1983,

*Profondément préoccupée* par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir à l'emploi ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, qui mettent gravement en danger l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que la paix et la sécurité internationales,

*Tenant compte* de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques et d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui ne sauraient que rendre plus ardue la solution des problèmes existants,

*Considérant* que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends,

*Prenant note* des documents de travail sur la création d'une commission de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention des conflits entre Etats<sup>11</sup>, présentés à l'Assemblée générale par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie,

*Tenant compte* de l'élaboration par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation du schéma d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et des conclusions à ce sujet<sup>12</sup>,

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;

2. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, lors de sa session de 1985, de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

a) De poursuivre l'examen de la proposition contenue dans les documents de travail susmentionnés;

b) D'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

4. *Prie* le Secrétaire général de préparer, sur la base du schéma élaboré par le Comité spécial et compte tenu des opinions exprimées au cours des débats à la Sixième Commission et au Comité spécial, un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, et de rendre compte au Comité spécial, lors de sa session de 1985, de l'état d'avancement des travaux avant de présenter audit Comité le projet de manuel sous sa forme définitive, en vue de son approbation à un stade ultérieur;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats".

99<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1984

### 39/80. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

*Rappelant* sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

*Ayant examiné* le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et présenté à l'Assemblée générale en 1954<sup>13</sup>,

*Rappelant sa conviction* que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir et à concrétiser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international.

*Considérant* que la Commission du droit international doit s'acquitter de sa tâche grâce à l'élaboration rapide des projets d'articles dudit code,

*Ayant examiné* le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-sixième session<sup>14</sup>, en particulier le paragraphe 65 de ce rapport où figurent les conclusions de la Commission,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>15</sup>,

*Prenant en considération* les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours<sup>16</sup>,

*Reconnaissant* l'importance et l'urgence de la question,

1. *Prie* la Commission du droit international de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en élaborant une introduction et une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-sixième session et des vues exprimées pendant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres et des organisations intergouvernementales sur les conclusions qui figurent au paragraphe 65 du rapport de la Commission du droit international<sup>14</sup> et de les incorporer dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, en vue de l'adoption, en temps voulu, de la décision nécessaire à ce sujet;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Projet de code

<sup>11</sup> A/38/343, annexe; A/C.6/39/L.2.

<sup>12</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 33 (A/39/33), chap. III, sect. B.

<sup>13</sup> Ibid., neuvième session, Supplément n° 9 (A/26/93), par. 54.

<sup>14</sup> Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 10 (A/39/10).

<sup>15</sup> A.39/439 et Add.1 à 5.

<sup>16</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Sixième Commission, 47<sup>e</sup> à 49<sup>e</sup> et 63<sup>e</sup> séances.

des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission du droit international.

99<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1984

**39/81. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales<sup>17</sup>**

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales<sup>18</sup>, ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant également sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 33/96 du 16 décembre 1978, 34/13 du 9 novembre 1979, 35/50 du 4 décembre 1980, 36/31 du 13 novembre 1981, 37/105 du 16 décembre 1982 et 38/133 du 19 décembre 1983, par lesquelles elle a décidé que le Comité spécial devrait poursuivre ses travaux,

Prenant acte des déclarations faites par les présidents du Comité spécial à ses sessions de 1983<sup>19</sup> et de 1984<sup>20</sup> sur la base du document de travail officieux présenté par le Président du Comité spécial à sa session de 1982<sup>21</sup>,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1984<sup>22</sup>,

Tenant compte de ce que le Comité spécial n'a pas achevé la tâche qui lui a été confiée,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Exprimant l'espoir que, sur la base des propositions dont il est saisi, le Comité spécial achèvera le plus tôt possible la tâche qui lui a été confiée,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. Décide que le Comité spécial poursuivra ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou en vue de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. Prie le Comité spécial, en vue d'assurer le progrès de ses travaux, d'accélérer, lors de sa session de 1985, l'élaboration des formules du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, en tenant dûment compte des propositions qui lui ont été soumises et des efforts déployés à ses sessions de 1982, 1983 et 1984;

4. Invite les gouvernements à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

5. Prie le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. Décide que le Comité spécial doit admettre des observateurs des Etats Membres à participer à ses travaux, notamment à participer aux réunions de son groupe de travail;

7. Prie le Comité spécial de mener essentiellement ses activités dans le cadre de son groupe de travail;

8. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et les services nécessaires;

9. Invite le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

99<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1984

**39/82. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**

*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-septième session<sup>23</sup>,

Rappelant que la Commission a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Rappelant, à ce sujet, sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, ainsi que toutes ses autres résolutions concernant les travaux de la Commission,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques pour harmoniser et unifier les règles du droit commercial international,

Soulignant la valeur d'une participation des Etats de tous les niveaux de développement économique, y compris des pays en développement, au processus d'harmonisation et d'unification des règles du droit commercial international,

<sup>17</sup> Voir également sect. X.A., décision 39/326.

<sup>18</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 41 (A/34/41 et Corr.1), annexe.

<sup>19</sup> Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 41 (A/38/41), par. 59.

<sup>20</sup> Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 41 (A/39/41), par. 51.

<sup>21</sup> Ibid., trente-septième session, Supplément n° 41 (A/37/41), par. 372.

<sup>22</sup> Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 41 (A/39/41).

<sup>23</sup> Ibid., Supplément n° 17 (A/39/17).